Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-059

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-05-19-004 - Arrêté portant composition et fonctionnement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin (4 pages) Page 3

35-2020-05-20-001 - Arrêté portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques et de regroupements statiques de personnes sur certains espaces publics de la ville de Rennes (3 pages) Page 8

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-05-19-003 - Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'Ilot des Marais à Vern-sur-Seiche (2 pages) Page 12

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-05-19-002 - Arrêté du 19 mai 2020 autorisant l’accès à certains plans d’eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d’Ille-et-Vilaine (6 pages) Page 15

35-2020-05-19-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise (2 pages) Page 22

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-19-004

Arrêté portant composition et fonctionnement du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE RENNES-VEZIN

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin est abrogé.

ARTICLE 2 Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Rennes et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rennes sont désignés en qualité de vice-présidents.

ARTICLE 3 : Le conseil d'évaluation comprend :

- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- Mme la Maire de Rennes, ou son représentant,
- M. le Maire de Vezin-le-Coquet, ou son représentant,

- Mme la Juge de l'Application des Peines intervenant dans l'établissement, ou son représentant,
- M. le Procureur général auprès de la Cour d'Appel, ou son représentant,
- M. le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Rennes, ou son représentant,
- M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, ou son représentant,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ou son représentant,
- M. le Médecin responsable de l'Unité Sanitaire, ou son représentant,
- M. le Responsable local de Gestion des Etablissements Pénitentiaires et des Services auxiliaires, ou son représentant,
- M. le Président de l'association Enjeux d'Enfants, ou son représentant,
- M. le Président de l'association Brin de Soleil, ou son représentant,
- M. le Président du Secours Catholique, ou son représentant,
- M. le Président de la Croix Rouge, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association de Soutien et Développement de l'Action Socio-culturelle et Sportive, ou son représentant,
- M. le Président du Groupement de l'Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées, ou son représentant,
- M. le Représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement,
- M. le Délégué des droits,
- M. l'Aumônier catholique agréé intervenant dans l'établissement,
- M. l'Aumônier protestant agréé intervenant dans l'établissement,
- M. l'Aumônier musulman agréé intervenant dans l'établissement,
- M. l'Aumônier orthodoxe agréé intervenant dans l'établissement,

- M. l'Aumônier israélite agréé intervenant dans l'établissement,

- M. l'Aumônier des Témoins de Jehova,

- M. le Représentant du culte bouddhiste,

- M. le Chef de l'unité pédagogique régionale, responsable du service enseignement sur l'établissement, ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les représentants des associations et visiteurs de prison intervenant dans l'établissement, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 5 : Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes et Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, Monsieur le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et, le cas échéant, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 7 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et des Vice-Présidents. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du conseil est assuré par l'établissement pénitentiaire.

ARTICLE 9 : Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Il auditionne, à leur demande, les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires sur toute manière relevant de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le Chef d'établissement et le Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation présentent chaque année, au conseil d'évaluation, un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications,
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité de travail, d'enseignement et de consommation.

Il peut solliciter toute autre information ou document utiles à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 11 : Le conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il transmet au Directeur interrégional des services pénitentiaires. Ce dernier le transmet à son tour, au plus tard le 30 juin de chaque année, au service compétent du ministère de la Justice.

ARTICLE 12 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à RENNES, le 19 MAI 2020

La Préfète,

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-20-001

Arrêté portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques et de regroupements statiques de personnes sur certains espaces publics de la ville de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques et de regroupements statiques de personnes sur certains espaces publics de la ville de Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au premier alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes ; que les dispositions du dernier alinéa de ce même article habilitent le préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, les samedi 16 et dimanche 17 mai 2020, des dizaines de personnes se sont regroupées sur les berges de l'Ille et de la Vilaine et sur différents sites de la ville de Rennes ;

Considérant que ce même week-end, les forces de l'ordre ont dénombré la présence de 250 à 300 personnes sur le seul quai Saint-Cyr ;

Considérant que de tels rassemblements ne permettent pas de garantir le respect des distances de sécurité et les recommandations sanitaires ;

Considérant qu'il a été établi également que la consommation d'alcool sur la voie publique était à l'origine de regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation sur les quais et espaces publics répond à cet objectif ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : la consommation de l'alcool est interdite de 16h00 à 07h00 du matin, jusqu'au matin du 2 juin 2020, sur les quais et espaces publics de la Ville de Rennes suivants :

Secteur Ouest : Quai Eric Tabarly, Promenade Madeleine Desroseaux, Jardin de la Confluence, Quai Saint-Cyr, Quai d'Auchel, Quai Saint-Cast ;

Secteur Est : Allée Marc Elder, Promenade des Bonnets Rouges, Allée André Ménard, terrasses du Vertugadin et la plage de Baud jusqu'au pont Vaclav Havel ;

Secteur St-Martin : depuis la rue de Saint-Malo, rue et allée Armand Rebillon et Canal Saint-Martin.

Article 2 : Sont également interdits dans les lieux mentionnés à l'article 1er les regroupements statiques de plus de 10 personnes, ainsi que la pratique du pique-nique en dehors des aires aménagées et autorisées.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende assortis de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entre immédiatement en vigueur.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 MAI 2020

La Préfète,

Michèle KIRRY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, des recours suivants :

- *un recours gracieux, adressé à la Préfecture d'Ille et Vilaine – Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique – 3 avenue de la Préfecture – 35026 Rennes cedex 9 ;*
- *un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;*
- *un recours contentieux, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 512-2 du code de la justice administrative, adressé au tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex.*

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-19-003

Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'Ilot des Marais à Vern-sur-Seiche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ILÔT DES MARAIS
COMMUNE DE VERN-SUR-SEICHE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Vern-sur-Seiche, lors de sa séance du 16 septembre 2019, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

VU les dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des biens nécessaires pour la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire ;

VU la décision du 22 janvier 2020 par laquelle le Président du tribunal administratif de Rennes a désigné monsieur Gérard BESRET en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 prescrivant, sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de l'Ilôt des Marais ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9
☎ 0821.80.30.35 - pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr - www.bretagne.pref.gouv.fr

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquêtes a été publié, affiché et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés à la mairie de Vern-sur-Seiche pendant vingt-deux jours consécutifs, du lundi 10 février au lundi 02 mars 2020 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « 7 JOURS – LES PETITES AFFICHES » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

VU le rapport du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et son avis favorable au projet ;

VU la demande du 12 mai 2020 sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par la commune de Vern-sur-Seiche de l'Ilôt des Marais sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche.

ARTICLE 2 – La commune de Vern-sur-Seiche est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Vern-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 19 MAI 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-19-002

Arrêté du 19 mai 2020 autorisant l’accès à certains plans d’eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d’Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 19 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu les propositions des maires des communes suivantes :

Arrondissement de Saint-Malo :

Pleurtuit	14 mai 2020
Combourg	14 mai 2020
Bonnemain	14 mai 2020
Trans la Forêt	14 mai 2020
Hédé-Bazouges	15 mai 2020
Saint-Coulomb	18 mai 2020
Saint-Malo	18 mai 2020

Arrondissement de Fougères-Vitré :

Retiers	14 mai 2020
Domalain	14 mai 2020
Luitré-Dompierre	14 mai 2020
Martigné-Ferchaud	14 mai 2020
Châtillon-en-Vendelais	18 mai 2020
La Chapelle-Erbrée	18 mai 2020
Argentré-du-Plessis	18 mai 2020
Thourie	18 mai 2020
Bazouges-la-pérouse	19 mai 2020
Marcillé-Robert	19 mai 2020
Vitré	19 mai 2020

Arrondissement de Rennes :

Châteaugiron	15 mai 2020
Bédée	15 mai 2020
Iffendic	15 mai 2020
Saint Malo sur Mel	15 mai 2020
Montauban de Bretagne	15 mai 2020
Mordelles	15 mai 2020
Bourgbarré	18 mai 2020
Saint-Aubin-du-Cormier	18 mai 2020
Liffré	18 mai 2020
Quédillac	18 mai 2020
Paimpont	18 mai 2020
Melesse	19 mai 2020

Arrondissement de Redon :

Bain de Bretagne	15 mai 2020
Ercé en Lamée	15 mai 2020
Teillay	15 mai 2020
Redon	18 mai 2020
Guichen	18 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plans d'eau, lacs et aux activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition d'accès à certains plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ainsi que l'accès à certaines activités nautiques et de plaisance ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eaux et lacs mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition des sous-préfets d'arrondissement concernés,

ARRÊTE

Article 1er - L'accès aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et du respect des réglementations particulières relatives à ces activités ainsi que des mesures prises en application des pouvoirs de police des maires concernés :

Arrondissement de Saint-Malo :

Communes	Lieu	Conditions particulières
Pleurtuit	Le Moulin Neuf Le Bois Joli Le Dick Le Pont ès Omnès Le Pontavet	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce- Interdiction d'activités nautiques
Combourg	Etang des Maffins Lac Tranquille	Usage dynamique -promenade
Bonnemain	Etang de la Sablonnière Etang de Chaloué	Usage dynamique -promenade – Pêche en eau douce
Trans la Forêt	Etang de la Magentais	Pêche en eau douce
Hédé-Bazouges	Etang de Hédé Etang de Bazouges Etang de la Bézardière	Usage dynamique – usage sportif individuel
Saint-Coulomb	Etang de Sainte-Suzanne	pour les activités encadrées par l'association La Merveille de Sainte-Suzanne
Saint-Malo	Plan d'eau Le Vau Garni	pour les activités encadrées par l'association la Gaule malouine

Arrondissement de Fougères - Vitré :

Communes	Lieu	Conditions particulières
Argentré-du-Plessis	Etang du Moulin Neuf	Promenade et pêche
Bazouges-la-Pérouse	Etang de l'Anerie Etang de Villecartier	Pêche en eau douce Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - acrobranche
Châtillon-en-Vendelais	Plan d'eau de Châtillon-en-Vendelais	Usage dynamique – promenade – pédalos - pêche en eau douce
Domalain	Plan d'eau de la Traverie	Usage dynamique - promenade
	Etang de Carcraon	Pêche en eau douce
La Chapelle-Erbrée	Plan d'eau de La Chapelle-Erbrée	Usage dynamique
Luitré-Dompierre	Plan d'eau des Rochers	Pêche en eau douce
Marcillé-Robert	Etang de Marcillé-Robert	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - pêche en eau douce
Martigné-Ferchaud	Etang de la Forge	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Retiers	Etang du Pré Pirot Etang des Sources	Usage dynamique – promenade
Thourie	Plan d'eau communal	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Vitré	Etang des Pruniers et étang des Choiselières	Pêche en eau douce

Arrondissement de Rennes :

Communes	Lieu	Conditions particulières
Bourgbarré	Etang de la Vayrie	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Châteaugiron	Etang de Châteaugiron Etang d'Ossé Etang de Saint Aubin du Pavail	Usage dynamique – usage sportif individuel
Bédée	Etang du Blavon	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Iffendic	Lac de Tremelin Etang de la Chambre au Loup	Usage dynamique – usage sportif individuel
Liffré	Etang du moulin	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce

Melesse	Etang du Pré Garnier	Usage dynamique
Montauban-de-Bretagne	Plans d'eau Saint Eloi, Bourgine, rue de Dinan	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Mordelles	Etang de la Biardais	Pêche en eau douce
Paimpont	Etang de Paimpont	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Quédillac	Etang de la Villée	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Saint-Aubin-du-Cormier	Etang de Saint-Aubin-du-Cormier	pêche en eau douce
Saint Malo sur Mel	Etang municipal « La Marette »	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade

Arrondissement de Redon :

Communes	**Lieu**	**Conditions particulières**
Bain de Bretagne	Etang de Bain	Usage dynamique – usage sportif individuel
Ercé en Lamée	Etang « La Coulée »	promenade – Pêche en eau douce
	Parc floral « Marcel Boisnard »	Promenade
Guichen	Cale de Pont-Réan	Usage dynamique individuel en navigation en canoë-kayak entre l'écluse de Pont-Péan et l'écluse de Bourgbarré et sur la Seiche
Teillay	Etang de Teillay	Usage sportif individuel -promenade
Redon	Port de plaisance	Activité nautique et de plaisance

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder aux espaces et exercer les activités nautiques et de plaisance mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau et lacs et l'exercice des activités nautiques et de plaisance ne sauraient conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 - L'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon, Rennes et Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rennes, le 19 mai 2020

La Préfète

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-19-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2020 – 54

ARRETE
portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

---

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – 17 du 17 février 2014 autorisant pour la société LET SYSTEM l'agrément pour la domiciliation d'entreprises ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 20 avril 2020, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M.Michel ROUDET agissant pour le compte de la société LOGISTIQUE POUR LES ENTREPRISES ET LE TERTIAIRE SAS (LET SYSTEM) en qualité de président;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 🖷 02 99 02 10 15 – www.bretagne.pref.gouv.fr

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la société LOGISTIQUE POUR LES ENTREPRISES ET LE TERTIAIRE SAS (LET SYSTEM) reçue le 20 avril 2020;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Michel ROUDET, président de la société LOGISTIQUE POUR LES ENTREPRISES ET LE TERTIAIRE SAS (LET SYSTEM);

Considérant que la société LOGISTIQUE POUR LES ENTREPRISES ET LE TERTIAIRE SAS (LET SYSTEM)) dont le siège social se situe Zone Artisanale La Rigourdière - Immeuble Alizés 35510 CESSON-SEVIGNE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

A R R E T E :

Article 1 : La société **LOGISTIQUE POUR LES ENTREPRISES ET LE TERTIAIRE SAS (LET SYSTEM)** dont le siège social se situe Zone Artisanale La Rigourdière - Immeuble Alizés 35510 CESSON-SEVIGNE est renouvelée pour l'agrément de son exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 19 MAI 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS